

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2022-C0027/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de IN'TIME Experts Sarl avec l'Agence de l'Eau du Nakambé dans le cadre de l'exécution du marché n°42/AEN/11/02/03/00/2017/00027 pour la finalisation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) de l'espace de gestion du Nakanbé

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 23 février 2022 de IN'TIME Experts Sarl avec l'Agence de l'Eau du Nakambé dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Rita OUEDRAOGO/TAPSOBA et Monsieur Issa Sanou, représentant IN'TIME Experts ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Minam BADOLO et Bapamdi Donatien IDANI, représentant l'Agence de l'Eau du Nakambé ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de IN'TIME Experts Sarl avec l'Agence de l'Eau du Nakambé dans le cadre de l'exécution du marché n°42/AEN/11/02/03/ 00/2017/00027 pour la finalisation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) de l'espace de gestion du Nakanbé ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de IN'TIME Experts Sarl avec l'Agence de l'Eau du Nakambé a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité; qu'il a exécuté normalement toutes les tâches qui lui ont été confiées ; que les paiements ont aussi été effectués normalement jusqu'au dépôt des livrables définitifs en septembre 2019 ; que depuis cette date le paiements du solde de vingt-deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent soixante (22.497.260) FCFA reste toujours en souffrance ; que cette situation est due à deux clauses du contrat (article 4 du CCAP et article 19.2 du CCAG) qui stipule que « 20% du montant du contrat seront versés après l'adoption du SDAGE en Conseil des Ministres » ; qu'il a entrepris plusieurs démarches auprès de l'autorité contractante qui sont restées sans suite ; qu'il souhaite le paiement total de la somme due ou à défaut le paiement de 98% de cette somme ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion ;**

considérant que le requérant affirme qu'une clause non contraignante inclus dans le contrat est devenue contraignante ; que la clause dit que le solde sera payé à condition que l'étude ait été adoptée en conseil des ministres ; qu'avec les différents changements de gouvernement cette formalité n'a pas pu se faire ; qu'il sollicite le paiement des 20% restant ;

considérant que l'autorité rappelle que depuis 2017, les modalités de paiement sont précises dans le contrat ; que l'entreprise a signé le contrat sans faire d'objection à cette clause ; que le problème n'est pas financier mais le changement au niveau des ministères ; que ce n'est plus possible de faire d'avenant car les délais sont passés ; que c'est la clause qui empêche le payement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de IN'TIME Experts Sarl avec l'Agence de l'Eau du Nakambé est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre IN'TIME Experts Sarl et l'Agence de l'Eau du Nakambé dans le cadre de l'exécution du marché n°42/AEN/11/02/03/00/2017/00027 pour la finalisation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) de l'espace de gestion du Nakanbé ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 28 mars 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**